

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	-	-
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numero		Année courante 600f		Année ant. 700f	
	Par la poste :		Majoration de 130f		par numero	
	Journal légalisé		900f		Par la poste -	
					La ligne 1.000 francs	
					Chaque annonce répétée Moitié prix	
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte postal 45-20 DAKAR	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1995

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 septembre Décret n° 95-885 portant élévation aux rang et appellation de général de corps d'armée ou de vice-amiral d'escadre et promotion d'officiers généraux dans la 1^{re} section..... 621

1995

PRIMATURE

26 septembre Décret n° 95-851 portant nomination du Commissaire à l'Après-Barrages..... 622

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENAGALAIS DE L'EXTERIEUR

1995

26 septembre Décret n° 95-853 abrogeant et remplaçant le décret n° 90-471 du 2 mai 1990 relatif aux frais de transport des bagages des agents des missions diplomatiques et consulaires et des services rattachés..... 622

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1995

20 septembre Décret n° 95-822 portant nomination d'un inspecteur des Finances 623

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1995

20 septembre Décret n° 95-818 M.E.N.-D.C.-DAJLD fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 1995-1996..... 623

25 septembre Décret n° 95-841 modifiant le décret n° 94-1314 du 30 novembre 1994 créant des indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement..... 624

25 septembre Décret n° 95-843 modifiant et complétant le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs (E.F.I.) 625

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

1995

20 septembre Décret n° 95-817 organisant le Ministère du Commerce de l'Artisanat et de l'Industrialisation..... 626

25 septembre Décret n° 95-842 portant nomination du Directeur de l'Artisanat..... 627

29 septembre Décret n° 95-887 portant libéralisation de l'importation du riz au Sénégal..... 627

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 628

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 95-885 du 28 septembre 1995

portant élévation aux rang et appellation de général de corps d'armée ou de vice-amiral d'escadre et promotion d'officiers généraux dans la 1^{ère} section.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65.

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 70-23 du 06 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs pompiers, complété et modifié par les décrets n° 89-692 du 15 juin 1989 et n° 91-874 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 93-765 du 18 juin 1993, portant promotion au grade de général de division ou de vice-amiral;

Vu le décret n° 93-766 du 18 juin 1993, portant nomination des généraux dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux de l'Etat-Major général;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRET :

Article premier.- Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux de l'Etat-Major général, avec maintien dans ses fonctions, à M. le général de division Mohamadou Keita, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1995;

Art. 2. - Les rang et appellation de vice-amiral d'escadre sont conférés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux de l'Etat-Major général, avec maintien dans ses fonctions, à M. le vice-amiral Faye Gassama, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1995;

Art. 3. - Sont promus au grade de général de division ou général de division aérienne dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux de l'Etat-Major général, avec maintien dans leur fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1995:

MM le général de brigade Lamine Cissé;

le général de brigade Boubacar Wane;

le général de brigade Mamadou Diop;

le général de brigade Mamadou Niang;

le général de brigade aérienne Babacar Guèye.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1995

Abdou DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 95-851^a du 26 septembre 1995

portant nomination du Commissaire à l'Après-Barrages.

Article unique. - M. Alioune Gassama, ingénieur agronome, Mle de solde 361986-I, précédemment Conseiller technique à la Primature, est nommé Commissaire à l'Après-Barrages.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 95-853 du 26 septembre 1995

abrogeant et remplaçant le décret n° 90-471 du 2 mai 1990 relatif aux frais de transport des bagages des agents des missions diplomatiques et consulaires et des services rattachés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 portant Code du Travail;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié par le décret n° 79-921 du 2 octobre 1979;

Vu le décret n° 88-1379 du 14 octobre 1988 fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 89-689 du 14 juin 1989 fixant le régime de variation de la valeur des taux des chancellerie;

Vu le décret n° 90-471 abrogeant et remplaçant les décrets n°s 87-791 du 20 juin 1987 et 88-995 du 20 juillet 1988 relatifs aux frais de transport des bagages des agents des missions diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des décrets n°s 77-080 du 28 janvier 1977 et 79-921 du 2 octobre 1979, les agents en poste dans les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal à l'étranger bénéficient, pour le transport de leurs bagages, en cas de mutation ou rappel à l'administration centrale, d'une indemnité forfaitaire dont les taux et les zones sont fixés à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. - Les taux de ladite indemnité sont fixés comme suit :

ZONE EUROPE

1^{er} groupe

Agent et famille.....	3.359.813
Agent vivant.....	2.239.920

2^e groupe

Agent et famille.....	2.239.920
Agent vivant seul.....	1.792.105

ZONE AFRIQUE

1^{er} groupe

Agent et famille.....	2.004.000
Agent vivant seul.....	1.335.000

2^e groupe

Agent et famille.....	1.335.000
Agent vivant seul.....	1.068.810

ZONE MOYEN ORIENT

Agent et famille.....	2.613.362
Agent vivant seul.....	1.742.240

2^e groupe

Agent et famille.....	1.742.240
Agent vivant seul.....	1.393.792

ZONE ASIE

1^{er} groupe

Agent et famille.....	3.667.440
Agent vivant seul.....	2.444.959

2^e groupe

Agent et famille.....	2.444.959
Agent vivant seul.....	1.959.055

ZONE AMERIQUE DU SUD

1^{er} groupe

Agent et famille.....	3.815.000
Agent vivant seul.....	2.543.332

2^e groupe

Agent et famille.....	2.543.332
Agent vivant seul.....	2.034.916

ZONE AMERIQUE DU NORD

1^{er} groupe

Agent et famille.....	5.417.500
Agent vivant seul.....	3.612.000

2^e groupe

Agent et famille.....	3.612.000
Agent vivant seul.....	2.889.600

Art. 3. - Dans les postes où la monnaie utilisée est le franc CFA, le montant de l'indemnité à verser correspond à la moitié du taux fixé pour la zone considérée.

Art. 4. - En cas de mutation à l'intérieur d'une même zone, l'agent bénéficie du taux d'indemnité de la zone. Toutefois, dans le cas où la mutation s'effectue dans un même pays cette indemnité est réduite de 75 %.

Art. 5. - En cas de mutation d'une zone à une autre, l'agent bénéficie du taux d'indemnité le plus élevé des deux zones.

Art. 6. - Les zones sont celles prévues à l'article 2.

Art. 7. - Les indemnités forfaitaires pour le transport de bagages sont versées dans la monnaie du pays de départ sauf dans les cas où le paiement dans une autre monnaie est exigé.

Art. 8. - En cas d'affectation de l'Administration centrale à une mission diplomatique ou consulaire ou à un service rattaché, les agents bénéficient d'un supplément de transport de bagages par voie aérienne égal à 20 kg.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1995 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1995

Abdou DIOUF,

Par le Président de la République :

le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 95-822 en date du 20 septembre 1995 portant nomination d'un inspecteur des Finances.

Article premier. - M. Lucas Wallabregue, Mle de solde 352806-N, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 95-818 du 20 septembre 1995

fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1995-1996.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances scolaires dans les établissements universitaires et de formation professionnelle prévoit en son article 2. un décret d'application annuel, fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Traditionnellement, les universités organisent, selon des procédures internes, le découpage de l'année académique. Aussi, le présent décret ne dispose que pour les seuls établissements scolaires non universitaires.

Les partenaires sociaux, les syndicats d'enseignement, les directeurs et chefs de service du Ministère de l'Education nationale ont unanimement approuvé le découpage de l'année scolaire 1994-1995 effectué par le décret n° 94-901 du 5 septembre 1994.

L'objectif du présent décret est de fixer les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1995-1996 en maintenant les acquis du décret précité et en conservant, notamment, pour l'année 1995-1996, le même nombre de jours fériés et la même durée pour les vacances scolaires.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - La durée des trimestres, des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 1995-1996 est fixée comme suit :

Rentrée scolaire :

a) Personnel administratif : lundi 2 octobre 1995 à 8 h.

b) Personnel enseignant : Jeudi 5 octobre, 1995 à 8 h.

c) Elèves : lundi 9 octobre 1995 à 8 h.

Durée des trimestres

a) Premier trimestre : du lundi 9 octobre 1995 à 8 h au samedi 23 décembre 1995 à 12 h.

b) Deuxième trimestre : du mardi 2 janvier 1996 à 8 h au samedi 30 mars 1996 à 12 h.

c) Troisième trimestre : du lundi 8 avril 1996 à 8 h au samedi 29 juin 1996 à 12 h.

Fêtes du premier trimestre :

Du samedi 23 décembre 1995 à 12 h au mardi 2 janvier 1996 à 8 h.

Fêtes du deuxième trimestre :

Du samedi 30 mars 1996 à 12 h au lundi 8 avril 1996 à 8 h.

Grandes vacances :

a) Personnel administratif : du mercredi 31 juillet 1996 au soir au mardi 1er octobre 1996 à 8 h.

b) Personnel enseignant : du mercredi 31 juillet 1996 au soir au jeudi 3 octobre 1996 à 8 h.

c) Elèves : du mercredi 31 juillet 1996 au soir au lundi 7 octobre 1996 à 8 h.

Art. 2. - Les cours démarreront aussi bien dans l'Enseignement élémentaire, moyen que secondaire impérativement le lundi 9 octobre 1995 à 8 heures.

Art. 3. - La répartition des congés et vacances scolaires et universitaires dans les établissements de formation est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale et le Ministre de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-841 du 25 septembre 1995

modifiant le décret 94-1314 du 30 novembre 1994 créant des indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 91-1169 du 7 novembre 1991 créant des indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement, modifié;

Vu le décret n° 93-751 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget;

Vu le décret n° 94-1314 du 30 novembre 1994 créant des indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement, modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

DECRETE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 94-1314 du 30 novembre 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Le présent décret prend effet pour compter de la rentrée d'octobre 1994 ».

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-843 du 25 septembre 1995

modifiant et complétant le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs (E.F.I.).

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des engagements du Gouvernement avec les partenaires au développement des mesures de restructuration de tous les secteurs de la vie économique et sociale ont été définies.

Concernant l'Education et la Formation, ces mesures vont se traduire notamment par une réorganisation des écoles de formation en vue d'une meilleure adaptation au marché du travail.

Dans cette perspective, il a été décidé la suppression des quotas de recrutement pour les écoles de formation d'instituteurs (E.F.I.) - l'engagement automatique des sortants dans la Fonction publique n'étant plus assuré.

Désormais, les EFI vont recruter les stagiaires en fonction de leurs dotations budgétaires et de leur capacité d'accueil. D'où la nécessité de remanier les textes relatifs à la création et à l'organisation des EFI pour rester en cohérence avec la nouvelle politique de libéralisation de l'accès dans les écoles de formation.

C'est ainsi que le présent projet de décret propose une nouvelle rédaction des articles 3 et 5 et l'abrogation de l'article 4 du décret sus-nommé:

- l'article 3 nouveau restreint le recrutement au nombre de places offertes par les possibilités budgétaires des EFI;

- l'article 5 nouveau supprime le caractère obligatoire et général des allocations accordées jusqu'ici aux stagiaires. Désormais, celles-ci vont être fixées en tenant compte des moyens budgétaires des EFI et ne seront pas nécessairement accordées à tous les stagiaires.

Par ailleurs, le présent projet de décret intègre à son article 7 relatif à l'examen de sortie la clause de non automaticité de l'accès à la Fonction publique pour les diplômés des EFI.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre haute autorité pour approbation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire, modifié;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs (E.F.I.);

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 3 et 5 du décret n° 93-530 du 30 avril 1993 sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Article 3. - les E.F.I recrutent sur concours des candidats des deux sexes titulaires du baccalauréat et des candidats titulaires du BFEM dans la limite de leurs capacités.

Le nombre des places mises en concours est fixé par arrêté du Ministre de l'Education nationale ».

« Article 5. - le régime des E.F.I est l'externat.

Il peut être alloué aux stagiaires recrutés sur concours une allocation mensuelle et une indemnité journalière en cas de stage, dans les conditions fixées par le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977, modifié.

Le nombre de stagiaires pouvant en bénéficier est fixé par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Lorsque l'allocation scolaire est accordée à un stagiaire, elle est réduite de 1/25 par journée d'absence non justifiée.

Les fournitures scolaires sont à la charge des stagiaires.

Les stagiaires peuvent bénéficier de soins infirmiers donnés éventuellement dans leur établissement à l'exclusion de tout achat d'ordonnance ».

Art. 2. - L'article 4 du décret n° 93-530 du 30 avril 1993 est abrogé.

Art. 3. - Il est ajouté à l'article 7 du décret n° 93-530 du 30 avril 1993 un alinéa rédigé comme suit :

« le diplôme des E.F.I ne donne pas droit à l'accès automatique à la Fonction publique ».

Art. 4. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 25 septembre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

DECRET n° 95-817 du 20 septembre 1995
organisant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat crée une direction nouvelle dénommée Direction de l'Industrialisation.

Il en résulte la nécessité de réorganiser le ministère.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 91-434 du 8 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat modifié par le décret n° 92-1542 du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 95-325 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation:

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation est responsable de l'application de la politique définie par le Président de la République en matière de commerce intérieur, de commerce extérieur, d'artisanat et d'industrialisation.

Art. 2. - Le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation comprend, outre le Cabinet du Ministre :

- l'Inspection technique et administrative du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;

- la Direction du Commerce intérieur;

- la Direction du Commerce extérieur;

- la Direction de l'Artisanat;

- la Direction de l'Industrialisation;

- le Service de l'Administration générale et de l'Equipe-

Art. 3. - L'Inspection technique et administrative est chargée :

- de veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'application des directives présidentielles et primatorales issues des rapports d'inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle;

- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services centraux, régionaux, départementaux du ministère et des établissements sous tutelle;

- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le ministre;

- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes.

Art. 4. - Sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, la Direction du Commerce intérieur est chargée de l'application de la politique commerciale de l'Etat, de la surveillance des marchés et du respect des règles relatives aux prix, à l'approvisionnement et à la protection des consommateurs.

A ce titre, elle doit :

- veiller à l'approvisionnement correct et régulier des populations, notamment en biens de consommation courante;

- définir et mettre en oeuvre les mesures propres à assainir et à améliorer les circuits de distribution;

- assurer la protection des intérêts du consommateur en matière de prix, de métrologie et de qualité;

- veiller au libre jeu de la concurrence;

- contribuer à la politique de promotion des opérateurs économiques nationaux.

La Direction du Commerce intérieur, comprend

- la division des études, du suivi, du contentieux et de la législation;

- la division de la concurrence, des prix et de la répression des fraudes;

- le bureau administratif et financier;

- les services régionaux du commerce.

Art. 5. - Sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce extérieur, la Direction du Commerce extérieur est chargée de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de commerce extérieur.

A ce titre, elle doit :

- tout mettre en oeuvre pour assurer une politique de promotion des exportations;

- assurer un suivi permanent de l'évolution de la balance commerciale;

- assurer un suivi permanent des dossiers de la coopération commerciale internationale du Sénégal en relation avec les services techniques des ministères intéressés;

- assurer la promotion des opérateurs économiques par un encadrement permanent et approprié afin de leur faciliter la pénétration des marchés extérieurs.

La Direction du Commerce extérieur comprend :

- la division des études, du suivi et de la législation;
- la division de la coopération internationale;
- le bureau administratif et financier.

Art. 6. - Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Artisanat, la Direction de l'Artisanat est chargée de mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière d'artisanat.

A ce titre elle doit :

- assurer la promotion locale et internationale des produits artisanaux par un encadrement approprié et une promotion conséquente;

- participer à la détermination des orientations générales de la politique de formation professionnelle;

La Direction de l'Artisanat comprend :

- la division de la promotion et du suivi;
- la division de la formation et du perfectionnement;
- le bureau administratif et financier.

Art. 7. - Sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, et sous réserve de l'application de l'alinéa 4 de l'article 1 du décret n° 95-325 du 17 mars 1995, la Direction de l'Industrialisation est chargée de mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière d'industrialisation.

A ce titre elle doit :

- proposer l'élaboration et l'application des politiques favorisant l'attraction d'investisseurs industriels étrangers et la promotion d'investisseurs industriels nationaux;

- mettre en oeuvre une politique efficace d'orientation des artisans vers des activités industrielles.

La Direction de l'Industrialisation comprend :

- la division de l'information et de la promotion industrielle;
- la division de l'appui et de l'assistance à l'industrialisation du secteur artisanal.

Art. 8. - Sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement assure en relation avec les services compétents, la gestion du personnel et du matériel.

Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend :

- le bureau du personnel;

- le bureau du matériel.

Art. 9. - L'organisation interne et les attributions des différentes directions et des structures sont précisées par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-842 en date du 25 septembre 1995 portant nomination du Directeur de l'Artisanat.

Article premier. - M. Moustar Diakhaté, Mle de solde 386940-D, inspecteur de la coopération, précédemment conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, est nommé Directeur de l'Artisanat en remplacement de M. Birane Dème appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 95-887 du 29 septembre 1995 portant libéralisation de l'importation du riz au Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 92-155 du 22 janvier 1992 fixant les conditions d'importation du riz au Sénégal;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

DECRETE :

Article premier. - L'importation de riz de toutes catégories est libre.

Article 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2249-DP appartenant au sieur Dame Diop.

1-2

Etude de M^e Kazem Sharara

Avocat à la Cour

5. Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription, au profit de la B.I.C.I.S. d'une hypothèque conservatoire sur les titres fonciers n° 140-DG et 8081-DG appartenant au sieur Hassan Mounir Assi.

2-2

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2249-DP appartenant au sieur Dame Diop.

1-2

Etude de M^r Kazem Sharara

Avocat à la Cour

5. Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription, au profit de la B.I.C.I.S. d'une hypothèque conservatoire sur les titres fonciers n° 140-DG et 8081-DG appartenant au sieur Hassan Mounir Assi.

2-2